

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Schilderung des Zustandes der Bundesfestung Luxemburg im Jahr 1821 - Cod. Karlsruhe 1670

Beilagen - Karlsruhe 1670,4

[S.l.], [1821/1824]

Lit X

[urn:nbn:de:bsz:31-42266](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-42266)

N^o 2110.

Objet

Renseignements sur
divers points relatifs
à la forteresse.

Annexes 1.

Luxembourg, le 8^e Juin 1821.

inf. 10 D. 10 R.

Le Commissaire de Sa Majesté
le Roi des Pays-Bas pour la forteresse
fédérative de Luxembourg.

à Monsieur

le Président de la Commission locale, délégué par
la Commission militaire près la Diète, pour la
forteresse fédérative de Luxembourg.

Monsieur le Président.

En conséquence de la promesse que je vous ai faite de ne
partir pour les Eaux qu'après avoir satisfait aux diverses deman-
des que vous m'avez adressées, toutes résultant de la position
de Luxembourg comme forteresse fédérative, j'ai l'honneur de
vous faire parvenir un Mémoire renfermant les réponses auxquelles
j'étais parvenu.

Je serais désolé, Monsieur le Président si le retard neufs-
sant qu'a mis le triste état de ma santé à la rédaction de cette
pièce eût entravé le moins du monde la marche du travail de
la Commission; si cependant tel était le cas, je vous serais fort
obligé Monsieur le Président de vouloir bien accepter pour
vous et faire agréer à Messieurs vos collaborateurs mes excuses
les plus sincères.

Recevez Monsieur le Président les assurances de ma
très haute considération.

Le Général Major
V. Luyken van Nieuelt.

Memoire.

Présenté à la Commission locale de Luxembourg par le
Général Major Baron van Luylen van Oyenelt Commissiounair
de S. Majesté le Roi des Pays Bas pour la Ville fortifiée en
réponse aux Demandes faites par la Commission sur les rela-
tions politiques, Droits réservés, annuités faites, Dépenses courantes,
revenus, réclamations de toute nature, etc. résultant de la
position de Luxembourg, comme forteresse fédérative de la Confé-
dération Germanique.



Mémoire

présenté à la Commission Locale de Luxembourg, par le
général Major Commissionnaire de S. M. le Roi des
Pays-Bas pour la fortresse fédératives.

Art. 1^{er} Relations Politiques.

Par suite des Deux traités de Paris du 30^{er} May 1814 et 20^{er} Nov.
1815. et des dispositions subséquentes du Congrès à Vienne, le
Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il est maintenant cir-
conscrit dans ses limites, a été cédé à S. M. le Roi des Pays-
-Bas pour être possédé à perpétuité par lui et ses successeurs
en toute propriété et souveraineté en compensation de la
cession des principautés de Nassau-Dillenburg, Dietz,
Siegen et Hadamar.

La prise de possession en eut lieu le 12^o Mai 1815.

Le Grand-Duché de Luxembourg servant de compen-
sation à la cession faite des Etats Allemands jusqu'à là
possédés par la maison régnante des Pays-Bas, il fut
stipulé qu'il formerait un des Etats de la Confédération
germanique, et par l'article 67 des Actes du Congrès de
Vienne du 9^o Juin 1815, la ville de Luxembourg fut dé-
clarée être sous le rapport militaire, fortresse de la même
Confédération.

Par l'acte précité il fut reconnu au grand Duc,
le Droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de
la fortresse; faculté à laquelle S. M. le Roi des
Pays-Bas a renoncé par la suite en faveur de la
Prusse, sur l'intercession des grandes Puissances signa-
taires du traité de Paris.

Cependant depuis l'évacuation des troupes néerlandaises,

est

les troupes Prussiennes occupant la forteresse, on sentit le besoin de stipuler par un acte formel sur les divers intérêts; et des plénipotentiaires Des Deux Puissances Des Pays-Bas et De Prusse conclurent à francfort sur le main, le 8. Novembre 1816. une Convention pour fixer ces droits.

Cette Convention faite pendant l'occupation militaire de la France avait principalement pour but de régler de la manière la plus efficace la Défense combinée Des Etats respectifs Des Souverains contractans, par une occupation commune de la forteresse De Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, pût altérer en rien le Droit De Souveraineté De Sa Majesté le Roi Des Pays-Bas sur la ville et la forteresse De Luxembourg,

et acte, rédigé d'ailleurs par des Diplomates expérimentés, présentait des anomalies militaires que ces Messieurs n'avaient pas pu prévoir - il laissait sans décision plusieurs objets très importants. On tâcha plus tard d'y remédier par une nouvelle transaction; et on nomma Des Deux côtés un Lieutenant-général pour être chargé de ce travail, mais ces plénipotentiaires n'ayant pu s'entendre sur les points les plus essentiels à désirer, cette négociation resta sans suite.

La Convention De francfort, restait donc encore dans ce moment, tout ce qui a trait à l'occupation militaire De Luxembourg.

Dans le temps que le Royaume De France était encore gardé par les troupes alliées, le feldsaigne fut chargé avec Monsieur De Marguardt f. alors Commissaire De la Prusse dans la forteresse f. de conclure un traité pour le passage des troupes dans les grands Duchés respectifs De Luxembourg et Du bas Rhin, en exécution de ce qui avait

été

stipulé par l'article 19 du traité de Francfort.

Cette Convention fut conclue le 26. Novembre 1857. et régit en- core tacitement tout ce qui a trait au passage et au logement des troupes le cas ayant lieu. Le Chapitre 2 §: 107-200 réglant l'acquisition et les franchises de la place aux carrières est encore en vigueur, com- me extension de l'article 18 du traité de Francfort.

Luxembourg étant Chef-lieu de la Province, est ^{la} résidence du Gouverneur civil, du Général Commandant et de tous les chefs des différentes branches d'administration publiques. La levée annuelle de la milice se fait dans cette ville, mais les hommes n'étant habillés et armés que aux corps qui leur sont assignés, il n'entre dans la place d'armes, que les seuls officiers néces- saires à leur conduite.

Des difficultés sur le Rang des Troupes ont empêché jus- qu'ici que le Contingent des Pays-Bas n'entrât à Luxembourg, il ne s'y trouve appartenant à la place, que les officiers Belges du génie et de l'artillerie, chargés du matériel de ces deux armes.

Luxembourg comme Chef-lieu renferme encore l'Etat-major d'une Compagnie de Mareschauxpils et une vingtaine de Mareschauxpils tant à pied qu'à cheval pour le service du Tribunal de 1^{re} Instance.

La Garde Urbaine, dissoute depuis la guerre, n'est pas reorganisée. L'utilité de rétablir ce corps, qui doit s'élever à près de 300 hommes, est généralement sentie sur tout pour la police aux incendies; auident si dangereux dans une ville remplie de poudres. La reorganisation dépend d'une nouvelle loi sur la formation des gardes Urbaines dans le Royaume. Sans les dis- positions qui la Confédération germanique prendra en général sur cet objet.

Le Roi des Pays-Bas tient à Luxembourg un Commissaire spécialement chargé de tout ce qui est relatif aux intérêts de la forteresse et de la garnison. Il correspond directement avec

San

20
Son gouvernement et c'est à lui que s'adressent les diverses autorités militaires soit immédiatement, soit par l'intermédiaire du Commissaire Prussien. Le Roi de Prusse tient aussi un Commissaire à Luxembourg, mais ce lui-ci est subordonné à l'autorité militaire de la Place.

Art. 2. Droits réservés

Du côté des Pays-Bas a été réservé à S. Majesté le Roi le Droit de Souveraineté dans toute sa plénitude d'où résulte la Disposition exclusive de toutes les branches d'administration publique.

Dans les affaires de haute Police seulement, pour autant que le cas pourrait se lier aux rapports militaires et à la Défense de la Place, l'initiative a été réservée au Gouverneur de la forteresse, qui entend sur cet objet avec le Commissaire des Pays-Bas. — Du côté de la Prusse a été réservé au Gouverneur l'exercice libre et indépendant de son autorité, et tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des hautes fonctions qui lui sont confiées.

Le Commandant Prussien de l'artillerie dispose librement du matériel qui est géré par l'officier d'artillerie des Pays-Bas. Les stipulations sous le rapport de l'arme du génie n'ont pas empêché leur exécution par défaut de fonds, on n'a pas fait de nouvelles bâtisses et les réparations indispensables ont été faites aux bâtiments, par les Pays-Bas, sans la Direction exclusive de l'officier du génie Belge.

La Prusse parallèlement sans la Direction de son officier du génie a fait faire quelques réparations à la forteresse, partie pour utiliser le Détachement de condamnés aux travaux publics qui se trouvait à Luxembourg.

Le

Le même défaut de fonds à empêché l'exécution de l'article 13 du traité et l'application des Droits y réservés au Gouverneur.

La franchise aux carrières ayant été réservée, les troupes Prussiennes ont été assimilées aux mêmes avantages dont jouissent les troupes Nationales. La même faveur d'assimilation a été accordée aux troupes Prussiennes pour l'exécution de la franchise pour la taxe des bêtes.

L'approvisionnement de la forteresse et les effets militaires de la garnison Prussienne sont libres des Droits d'entrées de forteresse des taxes. Les corps ou les dépôts d'habillement font leur déclaration, qui est certifiée par le Commissaire Prussien et visée pour exécution de l'article 17 par le Commissaire de sa M. le Roi des Pays-Bas.

La garnison Prussienne jouit du libre exercice de son culte religieux, dans un temple approprié express pour ce service et que la Munificence du Roi a doté d'un mobilier et des vases sacrés nécessaires.

Tels sont les Droits réservés par les traités qui reçoivent de part et d'autre leur entière exécution.

Article 3 avances faites.

Les Diverses avances faites pour la forteresse ne sont présentées ici que globalement, pouvant dans cet état peut-on remplir les vœux de la Commission locale. Ce n'est que quand il s'agira d'un arrangement définitif que le Soussigné croit qu'il sera nécessaire d'entrer dans plus de détails et de justifier les décomptes par des pièces à l'appui. Cependant il a l'honneur d'observer à M. M. les Membres de la Commission locale qu'il y a en sus du premier état un dernier décompte avec les entrepreneurs Généraux des Vins et fourrages Clapson, & Krupfer dont la liquidation est encore pendante à la Chambre Générale des Comptes. On réserve au reste la présentation de

Supplément

Supplémentaire pour Emprunt et réclamation non rentrés encore.

f. A. B. le florin des Bais - Bas, vaut 2 ¹¹⁶⁴/_{10,000} francs

1^{er} Etat A. fournitures de Viures, fourrages et
d'Eau depuis le 1^{er} juillet jusqu'et compris
le 31^{er} Octobre 1813

36471 97.

B. Pour les mêmes Objets depuis le 1^{er} Octobre
1813. jusqu'et compris le 31 Décembre 1817

1488179 08.

C. Les comptes encore en liquidation

pour minime

Total du 1^{er} Etat Pour

f. 1524651 05

2^{me} Etat pour Indemnités de
Logement, Chauffage - Loyer d'Ecurie, de Men-
sues et de Bureau; Chauffage et éclairage
aux Casernes et Corps de Gardes; et four-
niture d'Eau depuis l'occupation jus-
qu'au 1^{er} Janvier 1820

347387 77.

Etats partiels

1. Excédent et indemnité de Logement pour les Partiers
et Ecusiers, jusqu'au 1^{er} Janvier 1820

8292 37.

2. Conversion de l'hôpital Vauban en caserne
d'Infanterie terminée en 1819

17512 49.

3. Entretien des bâtiments Militaires achetés, entretien
et conservation du mobilier, points militaires & fourni-
tures de Cable, Ramonage des Cheminées, fourniture
de paille de couchage jusqu'au 1^{er} Janvier 1820

74576 26.

4. Reparations aux casernes exécutées pendant l'année
1820 et 1^{er} trimestre 1821.

14500. 00

f. Le Duquoyte pour 1820 et premier trimestre 1821
n'ayant pas encore été établie les sommes suivantes
ne sont portées qu'approximativement.

5. Logement du Prince Gouverneur

1490. 00.

à importer

f. 1988409 94

Report d'autre part		fl. 1988409	94.
6. Indemnités aux officiers pour logement, chauffage, Loyer D'écrite, De Meubles et De Bureau	46700	00	
7. Traitement Des Portiers & Eclusiers	2200	00	
8. Chauffage & Eclairage aux casernes	49100	00	
9. Chauffage & Eclairage aux corps de garde	7700	00	
10. Remuage des bâtiments militaires	1200	00	
11. Paille de couchage	1600	00	
12. avances pour droit d'entrée, pour mémoire	"	"	"
13. avances pour taxes aux barrières pour voitures non autorisées, pour mémoire	"	"	"
Total approximatif Des avances faites par le Gouvernement		fl. 2090909	94.
non compris les décomptes encore en liquidation			

Etats Supplémentaires pour réclamations Diverses.

a Domaines

1. pour loyer d'un bâtiment, Bonien Couvent Des Dames De la Congrégation établie à fl. 1000 par an; Depuis son occupation jusqu'au 1 ^{er} avril 1821 . fl. 5750	00.	
2. pour loyer d'un bâtiment, Bonien Couvent Urbaniste Du St. Esprit Depuis l'occupation jusqu'au 1 ^{er} avril 1821 à raison de fl. 320 par an	2050	"
3. pour trois écuries avec magasin pour les fourrages; ces trois écuries pourront contenir six 60 Chevaux, dont deux jusqu'au 1 ^{er} avril 1821. et une jusqu'au 1 ^{er} octobre 1820 à raison de fl. 450	2500	"
<u>a Domaines</u>		10300. 00.

à Reporter fl. 2101209 94.

b. Regence Urbaine

Pour l'usage des batiments et emplacements surant, occupés militairement depuis le 1^{er} juin 1815 jusqu'au 1^{er} avril 1821; savoir . . .

- 1^o La Halle aux blés transformée en magasin de farines a raison de fl. 600 par an . . .
- 2^o Les corridors, transformés en magasin de biscuits a raison de fl. 100 par an
- 3^o Le chapitre transformé en magasin de sel a raison de fl. 80 par an
- 4^o Le grenier du cloître transformé en magasin d'avoine a raison de 200 fl. par an
- 5^o Les greniers du college au-dessus de la grande salle a raison de fl. 75.
- 6^o Les caves sans l'athénée a raison de fl. 400 par an

b. Regence Urbaine

9942 50.

c. Particuliers.

La Veuve Pescatore et ayants Droits; pour l'indemnité d'usage de 8 Obusiers, leur propriété particulière, que le Général Prussien Broche a requis le 1^{er} avril 1815 - Lesquels 8 Obusiers pesant 4865 lb des Pays Bas (kilogrammes) représentent une valeur de fl. 8977. 30 a raison de 3 pour 100 par an jusqu'au 1^{er} avril 1821. . . .

2692 65.

Total Général approximatif des avances . . . fl. 2113845. 09.

Article 1. Dépenses Courantes

Il est assez difficile de déterminer les Dépenses courantes, par la variabilité de la force de la garnison et des besoins des batiments - Cependant on peut le constater suivant comme terme moyen approximatif de la Dépense par an

a Le.

d. Logement Du Prince Gouverneur; Seul objet dont la moitié de la dépense est supportée par le Gouvernement Prussien; la moitié à annoncer à charge Des pays-bas pruss. 1200. 00.

e. Indemnités aux Officiers Prussien de la garnison;
par Mois

Logement	fl	1870	..	
Loyer d'Ecurie		190	..	
De Meubles		30	..	
De Bureau		70	..	
et pour les mois d'hiver; Indemnité p. chauffage		1000	..	
fait par an				32100 00.

Observation

Le Commandant de la Place les Commandant de l'Artillerie & Du Génie et le Directeur Du Prévôt ont reçu le logement en nature.

f. Portiers & Elusiers:

un Elusier au traitement de	fl	391	23.	
Portiers à raison de		236	25.	
Don d'un mayant pas de logement touché une Indemnité de		34	02.	
fait par an				1850 00.

g. Chauffage & Eclairage aux casernes:

en Eté { Stères de bois		660	..	
par { # de chandelles		50	..	
Mois { litres d'huile		330	..	
en hiver { Stères de bois		1200	..	
par { # de chandelles		160	..	
Mois { litres d'huile		850	..	
fait par an				40700 00.

h. Chauffage & Eclairage aux corps de garde:

en Eté par { Tourbes		3300	..	
Mois { # de chandelles		350	..	3650

à reporter

fl 79500 00

26)

en hiver

Repart d'autre part

fl 79 500

en hiver par Hies de buis

200

mai } fl De Chandelles

350

fait par an

550

f. Camarage Des Bâtimens militaires

1100

g. Paille de Couage 55000 fl par an

1225

h. Loyer, comme Marquis aux états supplé-
mentaires des armées article 3.

d Domaines

2770

c. Regence Urbaine

1455

e. particulier jusqu'à restitution

450

i. Dans l'excellent état où se trouvent main-
tenant les bâtimens militaires, pendant
plusieurs années encore, une somme modique
peut suffire à leur entretien, qu'un porte ici à

5150

Observation Dans cette somme
est comprise l'entretien Des points mi-
litaires, le renouvellement et le gra-
issage Des Cables.

Total approximatif De la Defense par an

94000

Dans cet état de dépenses annuelles n'a
pas été compris, l'entretien Des fortifications
et de tout ce qui a rapport au matériel Des armes De l'artillerie et
Du génie. La Solde etc. Des Officiers et Gardes Magasin employés
Dans la forteresse ni les honoraires Dont jouit le Capitaine Du
génie comme membre de la Commission locale.

Article 5. Revenus.

Les seuls revenus De la forteresse sont les suivans;

a. Revenus Des Plantations;

b. Revenus De la vente Des herbages;

c. Revenus Du relâchement Des jardins.

Dans l'état actuel Des plantations l' premier objet ne rap-
porte rien: le revenu De la taille Du peu De jeunes arbres qui

se trouvent sur les fortifications c'est abondamment pour salaire au
jardinier qui en prend soin.

Les herbages sur une Moyenne de 6 ans à compter de l'année
1815 ont rapporté fl. 1040. 63. Cette somme est susceptible
d'une augmentation de fl. 100. par an, quand on mettra en adju-
dication plusieurs terrains réservés actuellement, et que tous les
gouvernements précédents ont fait valoir.

Le revenu des jardins n'est pas très considérable; le fons
signé a été autorisé par le Roi son maître, d'offrir en son nom
au Prince Gouverneur, au Commandant de la Place, aux Comman-
dants des Armes de l'Artillerie et du génie et à plusieurs d'autres
Officiers Résidentaires dans la place, l'usage de quelques jardins
placés dans les fortifications. Le reste des jardins mis en adju-
dication, rapportent année courante fl. 18-19. Cependant quel-
ques uns des Officiers ont deux et trois jardins, qu'on a bien
 voulu leur laisser provisoirement, parcequ'ils ont réclamés
en raison des frais qu'ils y avoient faits. En redressant par
la suite cet abus. Cet objet serait susceptible d'une augmen-
tation annuelle de fl. 25.

La forteresse rapporte dans:

A. Plantations	fl. Nihil
B. Herbages	1040. 63.
C. Jardins	18. 19.
Total des revenus de la forteresse	fl. 1058. 82.

Art. 6. Reclamations

Les réclamations que les assignés se trouvent dans le cas
d'établir pour le moment, ont trait à une seule exception près
à l'usage aussi inutile qu'inutile de plusieurs bâtimens et
Lieux non appartenant à l'Etat militaire de la Place.

Et observe-t-on d'abord en général.

Le

Le ministère de la Guerre Prussien a fait un règlement de casernement d'une classe de logement comme on n'en trouve pas d'analogue dans aucune autre armée; La garnison Prussienne de Luxembourg aurait cependant le droit de l'envahir, si le mode de caserner était généralement introduit. Mais quand cet esprit n'a encore été appliqué qu'à un nombre infiniment petit de nouvelles casernes qu'on a récemment construites, et quand comme on voit l'édifice posé en fait, dans 50 ans d'ici toute l'armée Prussienne ne sera pas casernée d'après son nouveau règlement chez elle; alors il y a de la rigueur à vouloir chez son ami cette même étendue de logement qui n'a presque jamais double de celui adopté pour nos armées et surpasse trois fois ce qui sur cet objet est en usage dans les armées de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. à une garnison de 10,000 hommes le casernement exigeant à autre fait suffi: maintenant qu'il n'y a que 2000 hommes, on occupe en outre encore le bâtiment de la congrégation: réserve faite de la caserne de la porte neuve destinée pour les troupes nationales et qui devra contenir 800 hommes.

L'immense bâtiment anciennement hospice Vieux, ne loge que 336 hommes et peut facilement contenir le double de ce nombre.

Il en est de même des autres casernes; celle de Savarin hors un détachement de 30 chevaux ne loge que 240 hommes; les belles casernes du Rhin ne logent que 627 hommes; celle du St. Esprit avec un détachement de 48 condamnés aux travaux de forteresse, ne loge que 262 hommes; la caserne Marie Thérèse ne contient que 360 hommes, et le bâtiment de la congrégation ne caserne que un homme!!!

Il ne reste plus au soupigné, qu'à développer les motifs qui ont fait un objet de réclamation spéciale, contre cette extension inouïe du logement des troupes - ce sont les suivants:

La Ville de Luxembourg bâtie sur un rocher et circonscrite dans

cette

cette enceinte n'est pas susceptible de pourvoir être étendue: le peu de places non bâties, est nécessaire tant pour la salubrité de la ville par la libre circulation de l'air, que pour servir de rassemblement aux troupes en cas de siège.

Les Diverses autorités et Administrations civiles ont un manque si absolu de bâtiment: la Regence n'a pas même un hôtel de Ville: qu'il est impossible qu'un iede aucun de ceux occupés actuellement, ceux cotés en bas sans les n^{os} 1, 3 & 8. exceptés. Ce ne serait donc que par expropriation forcée, qui frapperait sur plusieurs habitants, qu'on trouverait le terrain nécessaire à de nouvelles bâtisses et certes M^{rs}. M^{rs}. les membres de la Commission, repoussent avec le sousigné l'idée de venir à un moyen aussi violent et aussi sensible pour ceux qu'il atteint; si la dernière urgence n'est pas évidemment prouvée. De plus la Législation du Royaume a sur les expropriations, quand cette mesure est devenue malheureusement nécessaire, des principes tellement en faveur de la partie lésée, que ce moyen est encore infiniment coûteux.

Avant de terminer ce qui regarde exclusivement les bâtiments Militaires, le sousigné prend la liberté d'observer à M^{rs}. M^{rs}. les membres de la Commission que tant ce qui a été partiellement construit à Neuf ou par là amélioré à quelques bâtiments de la part de l'Administration Prussienne, cette une propriété de ces bâtiments sans réclamations; hors les travaux exécutés pour transformer la Tour Du Rhin en prison militaire. En autorisant des constructions dans cet Edifice pour y faire des cachots noirs en lattes, on a conditionné que comme cette punition n'est pas générale dans les armées que l'Administration Militaire Prussienne sera obligée de rétablir à ses frais les choses dans l'état ou elles les a trouvées au cas qu'il y eut quelque mutation considérable dans le contingent Prussien.

On a encore l'honneur de soumettre à M^{rs}. M^{rs}. les membres

De la

De la Commission locale, que du côté de l'autorité judiciaire, la retrocession du Palais actuel de Justice autrefois le logement de M. M. les Gouverneurs Militaires, contre la maison actuelle du Génie, autrefois l'hôtel du Tribunal, est désirée.

On pense que le projet de cette retrocession pourrait entrer dans les vues de la Commission, par l'avantage immense de terrain et de matériaux de construction que la forteresse y gagnerait.

Les réclamations jusqu'ici présentées n'ont eues encore pour objet général que celui de demander l'exception d'extension qu'on a donnée au logement des troupes et par conséquent naturelle l'inutilité bien prouvée de l'occupation comme caserne du bâtiment de la Congrégation. Mais l'occupation pareillement inutile de nombre d'autres locaux, sans prétexte de servir à l'emmagasinement de l'approvisionnement existant, est d'une influence bien plus sensible pour les habitants.

Les Locaux sont:

- 1^o L'ancien Couvent et Eglise Des Urbanistes Du St Esprit
- 2^o L'ancien Couvent de la Congrégation avec un jardin clos d'un mur. L'Eglise de ce Couvent sert de temple protestant.
- 3^o Les trois Ecuries dites Du Gouvernement.

NB. Les Divers Bâtimens appartiennent au Domaine de l'Etat.

- 4^o L'ancien Couvent Des ci-Devant récollets.

Le Bâtiment appartenant à la ville, servait de Halle aux blés; Depuis ce temps les marchés de grains se tiennent plein air au grand détriment de la propriété particulière, les D'nières les acheteurs et les vendeurs étant exposés à toutes les intempéries des saisons.

- 5^o Les greniers au dessus de la grande Salle des Exercices du Bâtiment communal De Plathénée; et
- 6^o Les caves sous le susdit Bâtiment.

Al.

Il sera superflu d'observer, combien pour un athénien qui a un pensionnat aussi considérable que celui de Luxembourg, les caves et greniers sont nécessaires, et combien il est fâcheux qu'on soit obligé d'y pourvoir hors du bâtiment par location; tandis qu'un fractionnaire placé dans la caserne n'est pas d'une petite gêne pour les élèves qui viennent y jouer dans leurs heures de récréation.

7° Les greniers au dessus de la caserne de la porte neuve elles devraient être mises à la disposition de la partie nationale de la garnison, quand elle sera casernée dans ce bâtiment.

8° L'abbaye de Munster, transformée en hôpital militaire.

L'administration de l'hospice civil, réclame la restitution au même indemnité équivalente, ayant sur ce bâtiment des droits à faire valoir, qui lui ont été assurés par un décret impérial au dernier gouvernement français.

Tous ces bâtiments ont été occupés depuis 1815, époque où l'autorité militaire Prussienne s'empara pour les affecter à son service. quoiqu'il n'en ait pas immédiatement besoin, la prudence pourrait justifier en quelque sorte une mesure aussi arbitraire; le moment d'une guerre effective et la crainte d'un siège / encore qu'un siège de Luxembourg soit une chose presque hors de toute probabilité / autoriseraient en quelque sorte l'oubli momentané des droits et principes consacrés pour la garantie des propriétés — mais rien ne peut justifier que depuis que nous sommes dans la paix la plus profonde qui devrait ramener tout à l'ordre, on continue cette occupation illégale et inutile.

Illégale, parce qu'une mesure qui on veut bien admettre pour un moment, dictée par la nécessité de l'état de guerre, devrait cesser avec la fin de l'état des choses qui l'avait amenée. et,

Inutile, parce qu'il y a amplement de place dans les locaux affectés au service militaire pour en magasiner la fraction

fraction d'approvisionnement qui se trouve ici. Du temps Des Autrichiens un approvisionnement au grand complet a été placé sans occuper aucun des locaux ci-dessus désignés et avec le peu de force actuelle de la garnison, en réduisant le logement à une capacité raisonnable, on aurait trouvé un espace, bien au-delà des besoins pour placer l'approvisionnement.

Le fauvet des Capains Dont l'occupation n'est justifiée par aucun titre légal; le vaste bâtiment Du provincial amst, sont-ils utilisés comme ils le pourraient être? on en fait fort!

Mainte et Mainte fois on a réclamé contre ces occupations diverses, mais sans pouvoir obtenir Justice; ce qui était d'autant plus affligeant pour les habitants; qu'ils voyaient sans leurs yeux une partie de ces locaux cédés à l'usage de l'Entrepreneur Des Vins et favares au détriment Du bénéfice De Loyer Dont sans cette concession quelques uns auraient joui.

Une fois cependant Monsieur De Marguaret Commissaire Prussien Dans le temps a offert par une dépêche Du 29 Mars 1819 d'entrer en arrangement avec la Reine pour l'annexion d'un loyer pour les locaux occupés: mais quoique ce fonctionnaire avait été autorisé par son Département Des affaires Etrangères d'ouvrir cette négociation avec la Reine et urbaine elle n'eut aucun résultat.

Le Gouvernement Des Pays-Bas pénétré De l'injustice De la continuation De l'occupation forcée, chargera son Ministre à Berlin, De proposer à cette Cour De nommer une Commission Mixte pour constater la capacité Des bâtiments et prononcer en conséquence Des Objets à placer sur la nécessité ou l'innutilité De continuer l'occupation. Cependant quelque quitable que fut cette proposition elle n'a eu aucune suite.

Pour faire cesser autant que possible les clameurs qui se sont élevées et De toutes parts élevées contre l'occupation militaire, le Gouvernement Des Pays-Bas a fait l'acquisition Du bâtiment Cote N° 1. ce bâtiment se trouvant être une propriété par

particulière et étant vivement revendiqué par les acquereurs.

Enfin observe-t-on en résumé, qu'il est difficile de concevoir comment on persiste dans l'occupation forcée de ces bâtiments par exemple pour l'athénée et la Halle aux blés, nul doute qu'en temps de guerre quand les églises sont congédiées et les marchés déserts, qu'on ne peut les occuper militairement même sans graves inconvénients. Mais cette exception, confirme la règle. Tel on a vu la chose se pratiquer en 1794 et à la suite de la reddition de la place, mais aussitôt que l'état de siège a été levée, ces locaux ont été évacués et rendus à leur usage primitif. Cependant on était continuellement en guerre, effectivement sur un théâtre plus éloigné, mais les chances possible pouvaient le rapprocher, tandis qu'aujourd'hui, que nous sommes dans une paix profonde, les mesures d'une guerre flagrante auraient en ce sens avec les causes qui les ont nécessitées au moins leur ont servi de prétexte.

9^e La neuvième et dernière réclamation qu'on se trouve jusqu'après, sent dans le cas de soumettre à la Commission Locale, regarde les Intérêts d'un particulier, sur une lésion spéciale dans une partie de sa propriété.

Comme le Soubsigné est informé que la partie réclamante s'est adressée à Monsieur le Président de la Commission, il a lieu de croire que M. M. les Membres de la Commission connaissent la nature et le mérite de la réclamation de Madame la Dame Antoine Pescatore et son Veuve. On ne passera donc que très succinctement que dans la guerre de la Révolution, certain Prince d'Anhalt Herbst, leva un petit corps d'armée; mais qu'il paraît que son patriotisme était plus grand que ses moyens financiers, car à sa mort, qui survint bientôt après, ses héritiers envoyèrent un Délégué sur les lieux pour transiger avec ses créanciers, par suite de quelle opération, feu le Sieur Antoine Pescatore époux et Veuve des ayant droits actuels, eurent pour sa part huit obusiers.

Obusiers en payement.

Des considérations de Commerce et d'intérêts communs s'étant opposées à la Vente en temps opportun de ces canons à feu elles furent transportées au commencement de la dernière guerre dans la Cour d'un Château aux environs de Luxembourg, où elles furent cachées. Quand à l'occupation Prussienne, le Général Borel commandant de la place prit la mesure très bonne et très militaire de faire enlever toutes les Armes, ces Obusiers furent compris dans cette mesure et remis sur quittance à l'Armée militaire.

Jusqu'ici le procédé est tout à fait justifié par l'urgence du moment. Ce fut cependant déjà une irrégularité de distraire ces Obusiers du service de la place de Luxembourg, pour s'en servir au siège de Longwy. L'occupation militaire et une réquisition de cette nature ne donnant pas le droit de propriété, qui seul peut autoriser la libre disposition.

On passe encore condamnation sur ce point en faveur des circonstances; mais on doit de nouveau attacher l'épithète d'injustice que depuis la paix profonde d'aujourd'hui nous jouissons et malgré toutes les réclamations des ayant droits ils n'ont pu rentrer dans la jouissance de leur propriété; ou si on a besoin de ces Obusiers au point de ne pouvoir s'en passer, que les propriétaires n'aient pas été indemnisés.

Les raisonnements appliqués aux Bâtimens devant nécessairement ^{être} identiques avec ceux pour le cas présent, on ne fera pas de répétitions superflues: seulement on prie M. M. les Membres de la Commission d'avoir égard à cette réclamation dont l'évaluation de valeur est portée au § V de l'article 3, et de vouloir bien considérer que dans l'état actuel de la question, ces canons à feu ne peuvent être considérés comme appartenant à la forteresse et ne doivent donc pas

figurer

figurer sur l'inventaire du matériel de l'artillerie.

Le Soussigné termine en renouvelant l'offre à M. M. les Membres de la Commission de leur supplier ultérieurement tous les renseignements qu'ils pourraient désirer et qu'il sera en état de leur fournir.

Luxembourg le 3^e Juin 1821.

Le General Major
Commissaire du Roi
F. Zuylen v. Meyvelt

16

(47)

18